

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2259

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« 13° De la dotation globale de garantie ainsi que de la part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi en application de l'article 47 et du 1° de l'article 49 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision sur la recette d'octroi de mer compensée aux communes des départements et régions d'outre-mer. En effet, la compensation porte sur le montant du produit global d'octroi de mer collecté et versé aux communes, à savoir la dotation globale garantie ainsi que la part communale du fonds régional pour le développement et l'emploi.